

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton, tenue le 4 novembre 2024 à 19h à la salle du conseil sis au 18 rue Principale Nord. La séance a été enregistrée sur vidéo.

Sont présents :

Madame Véronique Danis	Mairesse	
Monsieur Luc St-Jacques	Conseiller	siège 2
Madame Pierrette Lapratte	Conseillère	siège 3
Monsieur Rodrigue Gauthier	Conseiller	siège 4
Monsieur Marcel St-Martin	Conseiller	siège 5
Monsieur Sébastien Emond	Conseiller	siège 6

Est absents :

Madame Julie Côté	Conseillère	siège 1(motivé)
-------------------	-------------	-----------------

Sont présents également à cette rencontre :

Trois (3) citoyens présents

Sous la présidence de madame Véronique Danis, Mairesse.

Est également présente, Monsieur Mario Beaumont, Directeur Général greffier-trésorier par intérim, agit à titre de secrétaire.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

La mairesse, madame Véronique Danis, ayant constaté la présence de tous les membres déclare la séance ouverte à 19h00, vérification du quorum par la prise des présences.

2024-11-145 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Madame Pierrette Lapratte et il est résolu de procéder à l'adoption de l'ordre du jour.

ADOPTÉE

100. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

100.1 **Adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 7 octobre et de l'assemblées spéciales du 28 octobre 2024.**

2024-11-146 Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et il est résolu de procéder à l'adoption des procès-verbaux de l'assemblée régulière du 7 octobre et de l'assemblée spéciale du 28 octobre 2024.

ADOPTÉE

2024-11-147 **100.2 Listes des comptes payés et des comptes à payer**

Liste des comptes à payer : 99 098.82\$
Liste des comptes payés : 75 882.79 \$
Liste des comptes payés : 1 284.03 \$
Paies de septembre : 35 121.73 \$
Paies d'octobre : 35 411.00 \$

Il est proposé par Madame Pierrette Lapratte et il est résolu d'adopter les rapports, et ce, pour la période allant jusqu'au 31 octobre 2024;

ADOPTÉE

2024-11-148 100.3 Achat d'une photocopieuse multifonctionnelle

CONSIDÉRANT QUE la photocopieuse multifonctionnelle actuelle a plus de 7 ans;

CONSIDÉRANT QU'il y a un nombre important de copie qui est fait mensuellement, pour l'administration de la municipalité;

Il a été convenu de procéder à l'achat d'un nouvel équipement multifonctionnel pour le bureau municipal;

Il est proposé par Monsieur Rodrigue Gauthier et résolu unanimement de faire la location/acquisition d'un nouveau photocopieur

ADOPTÉE

2024-11-149 100.4 Règlement d'emprunt pour le PAVL 2023

CONSIDÉRANT QUE les états financiers audités, se terminant au 31 décembre 2022, sont complétés et déposés au MAMH ;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes en attente du versement du PAVL pour l'année 2022, pour un montant de 512 000\$;

CONSIDÉRANT QUE les états financiers audités pour l'année se terminant au 31 décembre 2023 sont en production, et que nous sommes en attente du versement du PAVL de 2023, aussi pour une somme de 512 000\$;

Il a été convenu de faire une demande de financement temporaire auprès de Desjardins, pour un montant de 512 000\$ en attente des fonds du MAMH pour le montant PAVL de 2023.

Il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques et résolu unanimement de demander un financement temporaire au montant de 512 000\$ pour le PAVL de 2023 et de mandater le directeur général, greffier et trésorier par intérim de signer pour et au nom de la municipalité de Montcerf-Lytton

ADOPTÉE

2024-11-150 100.5 Demande de don : Maison de la famille

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire contribuer financièrement aux organismes communautaires de la région ;

CONSIDÉRANT QUE la maison de la famille est un organisme important pour les familles de la région,

Il est proposé par Monsieur Marcel St-Martin et résolu unanimement de faire un don de 200\$.

ADOPTÉE

2024-11-151 100.6 Programme de ski au Mont Ste-Marie

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est sensible à ce que les jeunes citoyens à l'activité physique ;

CONSIDÉRANT QUE la MRCVG offre aux jeunes du territoire un programme de ski alpin au Mont Ste-Marie ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit défrayer une somme de 150\$, en coût de transport par autobus pour les jeunes de la municipalité ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu unanimement de participer au programme de ski au Mont Ste-Marie pour faciliter l'accès aux jeunes de la municipalité à ce programme.

ADOPTÉE

2024-11-152 100.7 Demande de radiation d'hypothèque légal 9148-6985 Québec Inc.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait obtenu un jugement portant le numéro 565-22-000032-165 le 16 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a eu un avis de règlement hors cour le 9 janvier 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU DE RADIER LES DROITS DE LA MUNICIPALITÉ.

Il est proposé par Madame Pierrette Lapratte, et résolu unanimement de radier l'hypothèque légal au nom de la compagnie 9148-6985 Québec Inc. et de mandater le directeur général, greffier et trésorier par intérim de signer tout document pour et au nom de la municipalité de Montcerf-Lytton

ADOPTÉE

2024-11-153 100.8 Campagne de financement de la Clinique santé Haute-Gatineau

CONSIDÉRANT la campagne de financement de la Clinique Santé Haute-Gatineau ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire faire une contribution financière pour la clinique santé Haute-Gatineau et à la clinique santé de Grand-Remous ;

Il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques et résolu unaniment de faire une contribution financière de 200\$ à la clinique santé Haute-Gatineau et le même montant à la clinique santé de Grand-Remous.

ADOPTÉE

2024-11-154 100.9 Emploi Été Canada

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire faire la demande de trois (3) emplois pour Emploi Été Canada pour l'été 2025 ;

Il est proposé par Monsieur Marcel St-Martin et résolu unaniment de se prévaloir du programme Emploi Été Canada et de mandater le directeur général, greffier et trésorier par intérim de faire la demande et de signer pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

200 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

2024-11-155 200.1 Achat de génératrice portative

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire l'achat de génératrice en cas d'urgence sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé des soumissions à trois (3) commerces de la région;

Il a été convenu de faire l'achat de 2 génératrices de marque BRIGGS & STRATTON 8000 ÉLITE pour un montant total de 2 701.91 \$ et une génératrice EBI1000CI de marque HONDA au montant de 6 897.35\$.

Il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques et résolu unaniment de faire l'achat de trois (3) génératrices tel que convenu.

ADOPTÉE

300 TRANSPORT ET VOIRIE

2024-11-156 300.1 Modification aux équipements à neige pour les camion neuf de déneigement.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait l'acquisition de deux (2) nouveaux camions à neige 2024;

CONSIDÉRANT QUE certains équipements devront être modifier pour pouvoir être utilisé sur les camions neufs, tel qu'une pelle de côté et une benne à sable;

Il a été convenu de faire les modifications nécessaires pour un montant de 980\$ pour la pelle de côté et un montant total de 7 090.41\$ pour la benne à sable

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu unaniment de faire les modifications pour aux

équipements pour une meilleur productivité de nos camions neuf.

ADOPTÉE

200-11-157 300.2 Convention de l'aide financière PAVL 2023-2024

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12), la Ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « Programme », approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a pour objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE le Programme comporte un volet Entretien, ci-après le « Volet », qui vise à réaliser l'entretien courant, préventif et palliatif des routes locales de niveaux 1 et 2, provenant de l'inventaire transmis au Bénéficiaire, ainsi que les éléments de ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes;

ATTENDU QUE le projet du Bénéficiaire a été retenu sous ce Volet et que la Ministre accepte de verser au Bénéficiaire une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ci-après la « Convention », afin de déterminer les obligations des Parties dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE, les Parties à la Convention conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet l'attribution, par la Ministre, d'une aide maximale de cinq cent douze mille trois cent seize dollars (512 316 \$) au Bénéficiaire pour réaliser l'entretien de l'ensemble des routes locales de niveau 1 et 2 dont il a compétence sur son territoire, au dossier no DXY24837, GDM 20221216-017, ci-après le « Projet ».

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Versement

L'aide financière prévue à l'article 1 est versée par la Ministre au Bénéficiaire en un seul versement au comptant, à l'une des trois (3) dates identifiées ci-après, sous réserve de l'acceptation par la Ministre et par la ministre des Affaires municipales, de la reddition de comptes effectuée par le Bénéficiaire en conformité avec le paragraphe 13° de l'article 3, soit :

1° vers le 15 juillet, si le Bénéficiaire a transmis sa reddition de comptes au plus tard le 15 mai suivant la fin de son exercice financier;

2° vers le 30 novembre, si le Bénéficiaire a transmis sa reddition de comptes au plus tard le 30 septembre;

3° vers le 28 février de l'année suivante, si le Bénéficiaire a transmis sa reddition de comptes au plus tard le 31 décembre.

Le Bénéficiaire qui refuse ou qui omet de produire une reddition de comptes valide selon le calendrier des paiements verra son aide financière annulée.

2.2 Généralités concernant les versements

1° Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

2° Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée de la présente Convention :

1° utiliser l'aide financière aux seules fins prévues à la présente Convention;

2° rembourser à la Ministre, à l'expiration de la présente Convention, tout montant non utilisé de l'aide financière versée;

3° rembourser immédiatement à la Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention;

4° déclarer toute autre aide gouvernementale, qu'elle provienne de ministères ou d'organismes du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, à laquelle le Bénéficiaire est admissible pour le Projet;

5° respecter les normes de visibilité accessibles à l'adresse suivante : Protocole de visibilité pour les programmes d'aide - Transports Québec (gouv.qc.ca) et aviser la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable (visibilite@transports.gouv.qc.ca) au moins 15 jours à l'avance de toute activité publique concernant l'aide financière;

6° garantir et faciliter, en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du Programme par la Ministre ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;

7° fournir à tout moment à la Ministre ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;

8° conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de trois (3) ans après le règlement final des comptes afférents au Projet;

9° fournir, à la demande de la Ministre, durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière de la Ministre, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du Programme;

10° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que les modalités d'application du Programme;

11° procéder selon les règles qui lui sont propres pour l'adjudication de tout contrat relié à des objets visés par la Convention et, plus spécifiquement, procéder par appel d'offres pour tout contrat ayant pour objet la réalisation de travaux de construction dont la valeur est de 100 000 \$ et plus;

12° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui de la Ministre, ainsi que toute situation créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le Bénéficiaire doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention;

13° après la réalisation des travaux, effectuer la reddition de comptes à l'intérieur du rapport financier devant être déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au plus tard le 15 mai suivant la fin de son exercice financier. La reddition de comptes doit être effectuée exclusivement sur la base de la réalisation d'activités dont les dépenses sont admissibles au Volet et selon les modalités qui y sont prévues. Le Bénéficiaire a la responsabilité de faire la démonstration de l'utilisation pertinente de l'aide financière versée l'année précédente pour percevoir le versement de l'année en cours. Si le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de réaliser tous les travaux prévus l'année précédente, il doit justifier qu'un seuil minimal de 90 % des dépenses a été imputé à des activités d'entretien reconnues admissibles. Les deux tiers (2/3) de l'aide financière doivent être consacrés à des travaux d'entretien d'été ou à des investissements qui y sont liés. Si le Bénéficiaire est incapable de respecter le seuil de 90 % ou celui des deux tiers (2/3) de l'aide consacrés à des travaux d'entretien d'été ou à des investissements qui y sont liés, il doit fournir un justificatif détaillé à l'endroit prévu à cet effet dans son rapport financier.

4. RÉSILIATION

La Ministre peut, sur avis écrit au Bénéficiaire énonçant le motif, résilier la Convention si :

1° le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

2° la Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;

3° le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure. Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2°, la Convention sera résiliée à compter de la date de réception de l'avis par le Bénéficiaire. Dans le cas prévu au paragraphe 3°, le

Bénéficiaire a trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi, la Convention est automatiquement résiliée à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, sans compensation ni indemnité pour quelques causes ou raisons que ce soit. La Ministre cesse tout versement de l'aide financière à compter de la résiliation. De plus, la Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière versé à la date de la résiliation. Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice. La résiliation de la Convention ne met pas fin à l'application de l'article 5.

5. **RESPONSABILITÉ**

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière. Le Bénéficiaire s'engage à indemniser la Ministre de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

6. **COMMUNICATION**

6.1 Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la Convention, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la Partie concernée telles qu'indiqué ci-après :

La MINISTRE Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Direction des aides aux municipalités 700, boulevard René-Lévesque
Est, 22e étage Québec (Québec) G1R 5H1
aideVL@transports.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE Municipalité de Montcerf-Lytton 18, rue Principale
Nord Montcerf-Lytton (Québec) J0W 1N0 dg@montcerf-lytton.com

6.2 Si l'une des Parties change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

7- **CESSION**

Les droits et les obligations prévus à la Convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la Ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. **VÉRIFICATION**

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la Convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la Ministre ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général du Québec en vertu de la Loi sur le Vérificateur général (RLRQ, c. V-5.01) et par le Contrôleur des

finances en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, c. M-24.01).

9. **ANNEXES ET HYPERLIEN**

Les annexes jointes et le contenu d'un hyperlien mentionné à la Convention en font partie intégrante; les Parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de divergence entre une annexe et la Convention, cette dernière prévaut. En cas de divergence entre le contenu disponible à un hyperlien et la Convention, cette dernière prévaut.

10. **DURÉE**

La Convention entre en vigueur lors de l'apposition de la dernière signature des Parties et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la Convention auront été réalisés.

11. **MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la Convention doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les Parties sous la forme d'un avenant, lequel ne peut changer la nature de la Convention. Cet avenant **fera** partie intégrante de la convention.

Il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques et résolu unanimement de mandater la Mairesse et le directeur général, greffier et trésorier par intérim de signer la convention pour et au nom de la municipalité de Montcerf-Lytton

ADOPTÉE

400 HYGIÈNE DU MILIEU

2024-11-158 400.1 Renouvellement de l'entente de la cueillette de matière pour 1 an

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton a un contrat de pour la collecte et transport des matières recyclables, des déchets et du compost avec l'entreprise SERVICES SANITAIRES J.L.R. Cloutier Inc. qui se termine le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire renouveler pour une durée d'un (1) an seulement avec l'entrepreneur SERVICE SANITAIRES J.L.R Cloutier Inc., soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025;

Il a été convenu de procéder au renouvellement du contrat de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et du compost avec l'entreprise SERVICES SANITAIRES J.L.R. Cloutier Inc. pour une durée de 1 an au montant de 162 321.56\$ plus taxes applicables.

Il est proposé par Monsieur Marcel St-Martin et résolu unanimement de procéder au renouvellement du contrat tel que convenu et de mandater le directeur

général, greffier et trésorier par intérim de signer pour et au nom de la municipalité de contrat de renouvellement avec **SERVICES SANITAIRES J.L.R. Cloutier Inc.**

ADOPTÉE

2024-11-159 400.2 EEQ Signature de l'entente financière

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective sanctionnée le 17 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 53.31.0.2 de la loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni regroupement de municipalité ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclable lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

ATTENDU QUE LE règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QUE ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE l'organisme signataire est partie à un contrat sur la collecte et le transport de matières résiduelles prenant fin à une date postérieure au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE l'article 20 du Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal qui est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, sur la compensation de cet organisme municipal pour les services visé à l'article 53.31.1 de la Loi tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin dudit contrat;

ATTENDU QUE certains autres services seront pris en charge par ÉEQ dans le cadre du système de collecte sélective à compter du 1^{er} janvier 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu pour les parties de prévoir les modalités applicables au versement de la compensation et aux services pris en charge par ÉEQ à compter du 1^{er} janvier 2025 par une entente provisoire;

Il est proposé par Monsieur Rodrigue Gauthier et résolu unaniment de mandater la mairesse et le directeur général, greffier et trésorier par intérim à signer pour et au nom de municipalité de Montcerf-Lytton l'entente financière avec ÉEQ

ADOPTÉE

500 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE, POLITIQUE DE LA FAMILLE ET AÎNÉS

600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

2024-11-160 600.1 Demande de report du plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont à travailler le plan d'urbanisme;

IL A ÉTÉ CONVENU DE FAIRE LA DEMANDE DE REPORTER LA DATE DU DÉPÔT DUDIT PLAN D'URBANISME À YNE DATE ULTÉRIEUR.

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu unaniment de demander un report pour le dépôt du plan d'urbanisme.

ADOPTÉE

700 LOISIRS, PARCS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE

PÉRIODE DE QUESTIONS

2024-11-161 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et il est résolu de procéder à la levée de la présente assemblée à 19h20.

ADOPTÉE

Véronique Danis
Mairesse

Mario Beaumont
Secrétaire d'assemblée